



**Conditions générales de vente pour prestations d'entreprise
de la société Elektro-Thermit GmbH & Co. KG
(Mise à jour : 01/11/2009)**

1 Objet du contrat

- (1) Les présentes conditions générales de vente pour prestations d'entreprise (ci-après : CGV) de la société Elektro-Thermit GmbH & Co. KG (ci-après : Goldschmidt) s'appliquent uniquement aux entrepreneurs (ci-après : clients) au sens de l'article 14 du Code civil de la République fédérale d'Allemagne (« BGB »). Goldschmidt exécute exclusivement les prestations d'entreprise sur la base du contrat d'entreprise signé avec le client et des présentes CGV. Le détail de l'étendue des prestations d'entreprise à exécuter par Goldschmidt figure dans le contrat d'entreprise signé avec le client et des présentes CGV.
- (2) Les présentes CGV s'appliquent à tous les contrats d'entreprise signés avec le client.

2 Déroulement du projet

Les parties au contrat nomment respectivement un chef de projet compétent pour le projet ainsi qu'un suppléant le cas échéant. Les chefs de projet coordonnent la planification de l'étendue et la réalisation des prestations d'entreprise.

3 Sous-traitants

Goldschmidt est autorisée à confier la réalisation des prestations d'entreprise à des sous-traitants.

4 Obligations de collaboration du client

- (1) Pendant la réalisation de la prestation d'entreprise, il incombe au client d'apporter l'assistance requise à Goldschmidt ou à ses sous-traitants.
- (2) Le chef de projet du client est responsable de la mise à disposition, de l'exactitude et de l'exhaustivité de toutes les informations, documents et équipements de travail, qui sont requis en vue de la réalisation de la prestation d'entreprise proposée. Il lui incombe également de prendre contact avec ses subordonnés et de garantir que les décisions requises soient prises en temps voulu par le client.
- (3) Le client garantit que toutes ses prestations de collaboration ainsi que celles de ses auxiliaires d'exécution soient exécutées en temps voulu, dans l'étendue requise et à titre gracieux pour Goldschmidt.



- (4) Dans la mesure où le client ne satisfait pas à son obligation de collaboration de la manière convenue, il devra assumer les conséquences inhérentes, telles que les dépenses supplémentaires et les retards, et rembourser à Goldschmidt tous les dommages consécutifs. Pendant ce temps, Goldschmidt est libérée des obligations qui découlent du contrat d'entreprise et des présentes conditions spécifiques aux prestations d'entreprise.

5 Rémunération, facture

- (1) La hauteur de la rémunération est fixée dans le contrat d'entreprise.
- (2) Sauf convention contraire, les prix indiqués sont des prix unitaires, taxe à la valeur ajoutée au taux en vigueur en sus. Le cas échéant, la facturation est réalisée au mètre.
- (3) Goldschmidt est autorisée à établir des factures d'acompte pour les prestations exécutées, y compris d'éventuelles prestations additionnelles. Les factures se règlent respectivement dans un délai de 14 jours à compter de la date de la facture.
- (4) À compter de la date d'échéance, Goldschmidt est autorisée à facturer des intérêts à hauteur de huit (8) pour cent au-delà du taux d'intérêt de base en vigueur à moins que le client ne prouve que Goldschmidt n'a subi qu'un préjudice moindre. L'article 288, alinéa 4, du Code civil allemand est applicable.

6 Confidentialité, protection des données

- (1) Les parties au contrat s'engagent à garder le secret à propos des informations et documents de l'autre cocontractant, qui portent la mention Confidentiel ou dont le caractère confidentiel est évident en raison d'autres circonstances. Cela vaut également pour les données personnelles, qui sont réglementées par les dispositions de la loi fédérale allemande relative à la protection des données. Les cocontractants s'engagent à uniquement traiter ou utiliser les données personnelles de l'autre cocontractant aux fins contractuellement prévues. Ils s'engagent notamment à protéger les données personnelles contre les accès non autorisés et, de plus, à ne pas enregistrer, reproduire, utiliser d'une manière quelconque, exploiter ou transmettre ces données à des tiers sans l'autorisation de l'autre cocontractant.
- (2) Les parties au contrat instruiront leurs collaborateurs en conséquence et ces derniers devront expressément s'engager à garder le secret.

7 Droits d'utilisation, publications

- (1) Après communication au client, Goldschmidt est autorisée à utiliser les résultats du projet à ses propres fins, à évoquer les rapports et exposés spécifiques au projet en mentionnant le nom du client et à les publier sous réserve d'observation de l'article 6.



- (2) Après accord, Goldschmidt est autorisée à utiliser publiquement le nom du client comme référence et à publier l'attribution du marché ainsi que l'achèvement du projet respectif dans des communiqués de presse.

8 Prestations de mesure

- (1) Sauf convention contraire par écrit, notre prestation de mesure se limite exclusivement à relever et enregistrer les données de mesure. En particulier l'établissement de procès-verbaux de mesure ne constitue par une prestation de conseil en ce qui concerne les mesures supplémentaires à exécuter ou les mesures dont il incombe de s'abstenir. Les prestations de conseil au-delà de ce cadre doivent toujours être mandatées par écrit par le client et confirmées par écrit par Goldschmidt.
- (2) Nous n'assumons aucune garantie quant à la régularité et au fonctionnement irréprochable de l'installation complète à laquelle appartiennent les pièces contrôlées. Goldschmidt décline en particulier toute responsabilité pour la construction, le choix des matériaux et l'édification des installations inspectées à moins que ces questions ne fassent expressément l'objet de la commande.

9 Modifications des prestations dans les contrats d'entreprise

- (1) Chaque partie au contrat peut demander par écrit à l'autre partie une modification de l'étendue des prestations convenues. Le destinataire examinera cette demande de modification dans un délai raisonnable et communiquera par écrit au demandeur si et à quelles conditions la modification peut être réalisée. En cas de refus, le destinataire devra exposer ses motifs. En cas de convention d'une modification, les parties au contrat veilleront à ce que les modifications inhérentes fassent partie intégrante du contrat.
- (2) D'éventuelles dépenses engagées par un examen approfondi de la demande de modifications seront facturées au client par Goldschmidt.
- (3) Tant que les cocontractants ne parviennent pas à une entente, Goldschmidt poursuit les travaux sur la base du contrat existant sans la modification correspondante.
- (4) Les modifications de l'étendue des prestations convenues à une date ultérieure nécessitent un nouveau calcul du prix ferme total – dans la mesure où il a été convenu d'un tel prix – ainsi qu'un décalage des échéances convenues pour l'achèvement des travaux.

10 Réception

- (1) Immédiatement après communication de l'achèvement des travaux, le client procédera à un contrôle de réception et s'assurera de la conformité avec les conventions contractuelles. Dans la mesure où les prestations de Goldschmidt correspondent à l'étendue convenue ainsi qu'aux éventuels souhaits complémentaires convenus entre les cocontractants, le client accepte, dans les plus brefs délais, la réception de l'ouvrage. Les vices insignifiants n'autorisent pas le client à refuser la réception.



- (2) Si le client n'accepte pas la réception dans un délai de deux semaines à compter de la remise et qu'il n'a pas non plus signalé de vices substantiels à Goldschmidt, l'ouvrage est réputé réceptionné après expiration de ce délai de deux semaines.
- (3) La mise en service de l'ouvrage vaut également comme réception.
- (4) Directement après une réception formelle, dans la mesure où une telle réception a été convenue, les cocontractants établissent un procès-verbal qui confirme la conformité avec les critères de réception. Une liste des erreurs découvertes au cours de la réception est jointe, le procès-verbal de réception et la liste des erreurs doivent être signés par les deux parties au contrat.
- (5) Lorsque le client découvre des vices au cours de la réception, le preneur d'ordre s'engage à les éliminer dans un délai raisonnable. En cas d'échec de l'élimination des vices, même après la fixation d'un deuxième délai par le client, ce dernier est en droit de faire valoir les droits décrits dans le paragraphe 11 (3).

11 Garantie légale

- (1) Pour une durée d'un (1) an à compter de la date de réception ou, dans la mesure où une réception partielle a été exécutée, à compter de la date de réception partielle, Goldschmidt garantit que l'ouvrage n'est pas entaché de vices qui annihilent ou réduisent l'aptitude à l'utilisation habituelle ou à l'utilisation contractuelle.
- (2) En cas de constatation de vices après la réception de l'ouvrage, ceux-ci doivent être signalés par écrit à Goldschmidt dans les plus brefs délais. En cas de manquement à une obligation de communication, l'ouvrage est réputé exempt de vices en ce qui concerne le vice respectif.
- (3) Durant le délai de la garantie légale conformément au paragraphe (1), Goldschmidt est tout d'abord en droit, en présence de vices, d'exiger une exécution ultérieure, c.-à-d., à son entière discrétion, une élimination des vices ou une nouvelle livraison. En cas d'échec de l'élimination des vices par Goldschmidt au cours du délai initial ainsi qu'au cours d'un délai supplémentaire raisonnable accordé par le client à Goldschmidt, le client est en droit d'exiger une diminution de la rémunération conformément aux prescriptions légales. Toute rétractation est exclue.
- (4) Après réception de la réclamation écrite pour vice de la marchandise, Goldschmidt débutera l'élimination des vices et l'exécutera dans un délai raisonnable.
- (5) Pendant la constatation des erreurs, le client assistera Goldschmidt, il décrira en particulier la survenance horaire des erreurs et les circonstances exactes, expliquera les symptômes de l'erreur et indiquera de quelle manière l'erreur se traduit. Le client devra accorder à Goldschmidt un accès aux documents correspondants.
- (6) Déjà avant expiration de l'obligation de garantie légale, le client ne peut plus revendiquer ses actions en garantie dans la mesure où il a lui-même réalisé des modifications sur l'ouvrage sans autorisation



écrite préalable de Goldschmidt à moins que le client ne prouve que le vice serait également survenu sans ces modifications.

- (7) Dans la mesure où la responsabilité des vices signalés par le client n'incombe pas à Goldschmidt, le client remboursera à Goldschmidt le temps consacré et tous les frais engagés aux taux habituels.

12 Exclusion et limitation de la responsabilité

- (1) Sous réserve des dispositions ci-après, Goldschmidt décline toute responsabilité pour les demandes de dommages et intérêts du client, tous motifs juridiques confondus. Goldschmidt décline en particulier toute responsabilité pour les manquements à des devoirs résultant du rapport d'obligation et d'actes illicites. La présente exclusion de responsabilité n'est pas applicable dans la mesure où la loi prévoit une responsabilité obligatoire, Goldschmidt assume en particulier la responsabilité :
- pour les manquements intentionnels ou les négligences grossières à un devoir personnel ou les manquements intentionnels ou les négligences grossières à un devoir de représentants légaux ou d'auxiliaires d'exécution ;
 - pour le manquement à un devoir contractuel substantiel et en cas d'impossibilité engageant notre responsabilité ou de manquement substantiel à un devoir ;
 - lorsque, en cas de manquement à d'autres devoirs au sens de l'article 241, alinéa 2, du Code civil allemand, le client ne peut plus raisonnablement accepter la prestation de Goldschmidt ;
 - lorsque Goldschmidt se constitue en demeure pour un marché à terme fixe ;
 - en cas d'atteinte à l'intégrité physique, à la vie ou à la santé, également par des représentants légaux ou auxiliaires d'exécution ;
 - dans la mesure où Goldschmidt a assumé la garantie pour la qualité des marchandises ;
 - en présence de revendications conformément à la loi allemande sur la responsabilité produit.
- Par « devoir contractuel substantiel », nous entendons les devoirs qui protègent la situation juridique contractuelle substantielle du client et qui doivent lui garantir le contenu et l'objectif du contrat. Par ailleurs, on considère comme substantiels les devoirs contractuels dont l'exécution est une condition préalable à l'exécution en bonne et due forme du contrat et auxquels le client s'est régulièrement fié et est en droit de se fier.
- (2) Dans d'autres cas, Goldschmidt assume la responsabilité pour les manquements intentionnels à un devoir, tous motifs juridiques confondus, sauf en cas de faute légère.
- (3) Dans le cas de la responsabilité susmentionnée conformément à l'article 12 (2) et d'une responsabilité sans faute, en particulier pour l'impossibilité survenue au début et pour des vices juridiques, Goldschmidt assume uniquement la responsabilité pour le préjudice prévisible typique.
- (4) La responsabilité pour les dommages directs et les dommages consécutifs à des vices est exclue à moins que Goldschmidt n'ait manqué à l'un de ses devoirs contractuels substantiels ou que Goldschmidt n'ait elle-même, l'un de ses cadres ou l'un de ses auxiliaires d'exécution commis un manquement intentionnel à un devoir ou une négligence grossière. Par « devoir contractuel substantiel », nous entendons les devoirs qui protègent la situation juridique contractuelle substantielle du client et qui doivent lui garantir le contenu et l'objectif du contrat. Par ailleurs, on



considère comme substantiels les devoirs contractuels dont l'exécution est une condition préalable à l'exécution en bonne et due forme du contrat et auxquels le client s'est régulièrement fié et est en droit de se fier.

- (5) Exception faite de la préméditation, du dol et de l'atteinte à l'intégrité physique, à la vie ou à la santé et d'autres limites légales obligatoires, la responsabilité de Goldschmidt se limite aux prestations réelles de notre assurance responsabilité civile chef d'entreprise. Sur demande du client, Goldschmidt met à sa disposition, à titre gracieux, une confirmation d'assurance de l'assureur.
En cas de libération de tout engagement de l'assureur (en cas de manquement à ses obligations de Goldschmidt, maximisation annuelle, etc.), Goldschmidt s'engage à répondre des dommages avec nos propres prestations vis-à-vis du client, exception faite de fautes intentionnelles, de dol et d'atteinte à l'intégrité physique, à la vie ou à la santé et d'autres limites légales obligatoires seulement à concurrence d'un montant maximal de 500 000,00 € (en toutes lettres : cinq cent mille euros) par sinistre. Un sinistre individuel survient dans la mesure où, en cas d'observation objective, les dommages s'expliquent par le même manquement à un devoir de notre part ou par l'existence d'un état de fait de vie homogène. Toute autre responsabilité est exclue.
- (6) Les exclusions et limitations de responsabilité conformément aux articles 12 (2) à (5) susmentionnés s'appliquent dans la même mesure en faveur des cadres, non cadres et autres auxiliaires d'exécution ainsi que des sous-traitants de Goldschmidt.
- (7) Les demandes de dommages et intérêts du client découlant du présent rapport contractuel peuvent uniquement être déposées dans un délai de forclusion d'un an à compter de la date du début légal de la prescription. Cette disposition est nulle lorsque Goldschmidt est coupable d'un dol, d'une faute grave ou d'une préméditation.
- (8) Les dispositions susmentionnées n'impliquent pas un renversement de la charge de la preuve.

13 Durée du contrat

- (1) Le contrat d'entreprise débute à la date qu'il contient. Si aucune date n'a été fixée, le contrat d'entreprise débute le jour ouvrable suivant la date de signature du contrat.
- (2) Le contrat d'entreprise peut être résilié par les parties au contrat pour des raisons importantes. Goldschmidt est notamment autorisée à une résiliation sans préavis lorsque le client est en retard de plus d'un mois avec le paiement d'une rémunération exigible.

14 Autres dispositions

- (1) La transmission des droits et devoirs découlant du présent contrat sur un tiers nécessite l'autorisation écrite de Goldschmidt.
- (2) Le droit allemand s'applique à l'exception de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.



(1) Le lieu d'exécution et la juridiction compétente sont ceux de Halle (Saale).